



Assemblée générale

Distr. limitée
10 décembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 15 de l'ordre du jour
Culture de paix

Algérie, Azerbaïdjan, Cuba, Égypte, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Liban, République arabe syrienne, Sierra Leone, Somalie et Venezuela (République bolivarienne du) :
projet de résolution

Un monde contre la violence et l'extrémisme violent

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, 36/103 du 9 décembre 1981, 39/11 du 12 novembre 1984, 49/60 du 9 décembre 1994, 53/243 du 13 septembre 1999, 55/282 du 7 septembre 2001, 56/6 du 9 novembre 2001, 60/288 du 8 septembre 2006, 64/14 du 10 novembre 2009, 66/171 du 19 décembre 2011, 67/99 du 14 décembre 2012 et 67/173, 67/178 et 67/179 du 20 décembre 2012, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing²,

Réaffirmant que les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies prévoient notamment de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde, et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Soulignant que tous les États Membres se sont engagés à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, ou

¹ Résolution 217 A (III).

² Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.



d'utiliser tout autre moyen incompatible avec les buts des Nations Unies, contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État,

Alarmée par les manifestations d'intolérance et les actes d'extrémisme violent, de violence, y compris de violence confessionnelle, et de terrorisme qui se produisent dans différentes régions du monde, et qui font des victimes innocentes, causent des destructions et entraînent des déplacements de population, et rejetant le recours à la violence, quelle qu'en soit la raison,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans distinction, et réaffirmant également l'obligation faite aux États de protéger et de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous,

Convaincue que les guerres et les conflits armés peuvent entraîner une radicalisation et la propagation de l'extrémisme violent, compromettre le progrès des sociétés humaines et faire obstacle au bien-être de l'humanité,

Consciente qu'il incombe au premier chef à chaque État d'assurer une vie paisible et sans violence à sa population tout en respectant pleinement les droits de l'homme sans faire de distinction d'aucune sorte, de vivre en paix avec ses voisins dans le plein respect de l'indépendance politique et du principe d'égalité souveraine des autres États, et d'aider au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que la Charte affirme dans son préambule que la tolérance est l'un des principes à appliquer pour atteindre les buts poursuivis par les Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la paix, et convaincue que le respect et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous, ainsi que la tolérance, la reconnaissance et l'appréciation d'autrui et la capacité à vivre ensemble et à écouter les autres, constituent une assise solide pour toute société ainsi que pour la paix,

Saluant les mesures prises par le Secrétaire général et le Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations en vue de promouvoir une meilleure compréhension et un plus grand respect entre les civilisations, les cultures et les religions,

Réaffirmant que l'extrémisme violent suscite une profonde inquiétude dans tous les États Membres, dans la mesure où il menace la sécurité et le bien-être des sociétés humaines, et convaincue que rien ne justifie l'extrémisme violent, quelle que soit sa motivation,

Consciente qu'il convient d'adopter une stratégie globale pour lutter contre l'extrémisme violent et mettre fin aux conditions qui favorisent sa propagation,

Soulignant que les États doivent s'assurer que toutes les mesures prises pour lutter contre l'extrémisme violent sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire, et insistant sur le fait que les mesures antiterroristes et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit ne sont pas antagoniques mais complémentaires, concourent au même objectif et apportent une contribution essentielle au succès de la lutte contre l'extrémisme violent,

Constatant que toutes les religions prônent la paix et déterminée à condamner l'extrémisme violent, qui répand la haine et menace des vies,

Réaffirmant que l'extrémisme violent, sous toutes ses formes et manifestations, ne peut et ne doit être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou groupe ethnique,

1. *Souligne* que, conformément aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, chaque État doit, entre autres choses, s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre État ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et doit régler les conflits internationaux par des moyens pacifiques en se fondant sur la Charte des Nations Unies;

2. *Condamne* les attaques ciblant des populations civiles, y compris des femmes et des enfants, en violation du droit international, notamment du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, commises notamment par des extrémistes violents, ainsi que les tentatives visant à décourager et à détourner des populations qui aspirent à des réformes politiques, à la modération et au développement solidaire dans différentes sociétés, de la tâche ardue du développement pour les entraîner vers la violence;

3. *Déplore* les attaques menées contre les lieux et sanctuaires religieux et les sites culturels, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments;

4. *Prie instamment* tous les États Membres de faire front contre toutes les formes et manifestations de l'extrémisme violent ainsi que contre la violence confessionnelle, encourage les efforts déployés par les dirigeants pour débattre au sein de leurs communautés des causes de l'extrémisme violent et de la discrimination et élaborer des stratégies pour s'attaquer à ces causes, et souligne que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organisations religieuses et les médias ont un rôle important à jouer en vue de promouvoir la tolérance et le respect des différences religieuses et culturelles;

5. *Souligne* qu'il importe que les États condamnent fermement toutes les formes de violence faites aux femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer ces violences, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³;

6. *Encourage* tous les États et les organisations internationales à sensibiliser le public, à l'informer des dangers de l'intolérance et de la violence confessionnelle et à réagir en renouvelant leur engagement et leur action en faveur de la promotion de la tolérance et des droits de l'homme, et les invite à continuer d'accorder une attention particulière à l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue en s'employant à promouvoir la modération, la tolérance et le respect des droits de l'homme;

³ Voir résolution [48/104](#).

7. *Demande* à tous les États, dans le cadre de leur lutte contre l'extrémisme violent, de respecter et de protéger les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit, d'appuyer, en coopération avec la société civile, toutes les actions menées aux niveaux local, national, régional et international pour promouvoir la coopération, la tolérance et la non-violence, notamment par l'élaboration de programmes et la création d'institutions dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de la communication et de l'information, de renforcer les institutions démocratiques, de veiller à ce que le processus de développement profite à tous, d'éliminer toutes les formes d'intolérance et de violence, d'éradiquer la pauvreté et l'analphabétisme et de réduire les inégalités au sein des nations et entre elles pour que personne ne soit laissé pour compte;

8. *Souligne* que l'éducation, y compris l'éducation en matière de droits de l'homme, est le moyen le plus efficace de promouvoir la tolérance et d'empêcher la propagation de l'extrémisme, en inculquant le respect de la vie et en encourageant la pratique de la non-violence, de la modération, du dialogue et de la coopération, et engage tous les États, les organismes spécialisés des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer activement à cet effort, notamment en accordant une importance particulière à l'éducation civique et à l'autonomie fonctionnelle, ainsi qu'aux principes et pratiques démocratiques à tous les niveaux de l'enseignement scolaire, non scolaire et non traditionnel;

9. *Recommande* d'encourager la population à participer à la lutte contre l'extrémisme violent, y compris en renforçant les relations entre les communautés et en insistant sur leurs liens et intérêts communs;

10. *Demande* aux États Membres de prôner les principes de tolérance et de respect mutuel et de diffuser des informations s'y rapportant, et souligne la contribution que les médias et les nouvelles technologies de la communication, y compris l'Internet, peuvent apporter à la promotion du respect de tous les droits de l'homme, à l'instauration d'une meilleure compréhension entre les religions, les croyances, les cultures et les peuples, aux fins d'accroître la tolérance et le respect mutuel et, ainsi, de mieux repousser l'extrémisme violent;

11. *Reconnaît* la contribution positive que l'exercice du droit à la liberté d'expression, notamment par le biais des médias et des nouvelles technologies, y compris l'Internet, et le plein respect de la liberté de chercher, de recevoir et de partager des informations, peut apporter à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et réaffirme qu'il convient de respecter l'indépendance éditoriale et l'autonomie des médias à cet égard;

12. *Condamne fermement* tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

13. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales et les autres parties prenantes concernées à prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de l'application de la présente résolution, et de formuler des recommandations relatives aux moyens par lesquels le système des Nations Unies et le Secrétariat pourraient aider les États Membres qui en feraient la demande et dans la limite des ressources disponibles, à sensibiliser le public aux dangers de l'intolérance et à encourager la compréhension et la non-violence.
